

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-507/82-43

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification de l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1961 concernant l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés publics jouissant d'un régime spécial de pension de retraite

Par dépêche du 23 novembre 1982, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet entend mettre les fonctionnaires et employés actifs de l'Etat et des communes sur un pied d'égalité avec les autres catégories de salariés en matière d'assurance accident. En effet, l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1961 précité a discriminé les fonctionnaires et employés actifs jouissant d'un régime de pension de retraite spécial tant en ce qui concerne la détermination de la rémunération servant de base au calcul des rentes accidents que le cumul de la rente avec le traitement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a protesté depuis des années contre cette discrimination et elle ne peut qu'exprimer sa satisfaction que ce problème trouvera enfin la solution itérativement promise par le Gouvernement. Aussi est-il juste et équitable que les nouvelles dispositions deviennent également applicables aux rentes en cours à la date de la mise en vigueur du nouveau règlement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque partant son accord avec le projet sous avis, dont le texte n'appelle pas d'observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 17 décembre 1982.

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

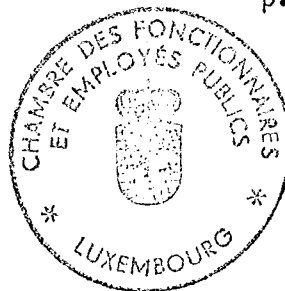
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 23 novembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant modification de l'arrêté grand-ducal du 8 mars 1961 concernant l'assurance obligatoire contre les accidents des fonctionnaires et employés publics jouissant d'un régime spécial de pension de retraite.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire